

Association Enfants Soleil

Statuts de l'Association.

1. Buts et composition de l'Association.

Article 1.

L'Association « Enfants Soleil »

Association de solidarité internationale contre la misère des enfants, a pour but de venir en aide à des personnes, associations ou organismes oeuvrant en France ou à l'Etranger, contre la misère de l'enfance, par l'Education, la santé, la solidarité sociale ; éduquer la jeunesse à l'engagement et à la solidarité, favoriser les échanges culturels solidaires internationaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social :

24 Challe Pourpre 95610 Eragny sur Oise.

Sa délégation pour la Province a son siège :

2 Allée du Roussillon. 21000 Dijon.

Sa délégation à Haïti « Association « Enfants Soleil Haïti » a son siège :

Delmas 19 Rue Virginie Sappeur N°19A Port au Prince Haïti.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

Publications, expositions, diffusion de produits artistiques ou artisanaux, concours, activités artistiques, conférences, communication / échanges avec les associations poursuivant les mêmes buts, interventions pédagogiques dans les établissements scolaires ou autres, destinées à initier la jeunesse à la solidarité internationale et à l'engagement, toutes autres actions contribuant à la réalisation des buts de l'association.

Article 3

L'association se compose de membres honoraires, et de membres adhérents de tous les pays où l'association est amenée à intervenir.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation est de 16 Euros en France pour les membres adhérents.

La cotisation à l'étranger est fixée par le conseil d'administration de la délégation.

Le montant des cotisations annuelles peut être réévalué par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par démission

2° Par radiation prononcée, pour non paiement des cotisations ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération en Assemblée Générale, est fixé entre trois et vingt.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour 4 ans, par l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins du Président, d'un Vice Président, du Trésorier et d'un Secrétaire. Le bureau est élu pour quatre ans. En cas de démission de CA, le bureau voit son mandat prolongé jusqu'à la tenue de l'assemblée Générale extraordinaire désignant un nouveau Conseil d'administration.

Seuls les membres du Bureau ou bénéficiant d'un pouvoir spécial, sont habilités à délivrer des reçus fiscaux aux donateurs.

Les Assemblées Générales et Conseils d'Administration des délégations à l'étranger (agrées par les Ministères locaux concernés) délibèrent sur la gestion locale et réalisent les décisions après agrément de l'association Enfants soleil. Elles présentent un rapport annuel sur leurs activités et leur gestion des aides.

Article 6

Le Conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés au moins par le président et le secrétaire. Ils sont réalisés sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites, qui feront l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale comprend les membres d'honneur, les membres adhérents, (présents ou représentés). Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau.

Elle choisit son bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association, les projets et tout autre domaine de sa compétence.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés tous les ans à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article présent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénation de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être, si le cas se présente, approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acceptations de Dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- ☐ Du revenu de ses biens
- ☐ Des produits des ventes lors des manifestations culturelles ou caritatives.
- ☐ Des cotisations ou souscriptions de ses membres.
- ☐ Des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics.
- ☐ Des aides en nature.
- ☐ Des échanges de services avec divers organismes.
- ☐ Des produits des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice .
- ☐ Des dons des particuliers ou entreprises.
- ☐ Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- ☐ Du produit des rétributions pour service rendu.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, et un bilan

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 14

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

L'ordre du jour doit être transmis aux membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale se compose du quart au moins de ses membres en exercice (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet., dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 juillet 1933.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département, ou à la Sous Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 18

Le **Règlement Intérieur**, élaboré par le Conseil d'Administration, est adopté par l'Assemblée Générale.

Dates et signatures.